

Année de formation 2022/2023

Encourager les employeurs publics à recruter des apprentis

Nom de l'organisme gestionnaire du CFA :

Nom du CFA :

Je soussigné-e

en ma qualité de

- Déclare évaluer le nombre de nouveaux contrats d'apprentissage au titre de l'année de formation 2022/2023 répondant aux critères figurant au verso de ce formulaire :

Ce qui représente une subvention d'un montant prévisionnel de :

Formation suivie par l'apprenti	Employeur relevant de la fonction publique hospitalière
Formation sanitaire	Nombre de contrats <input type="text"/> X 5 000 € = <input type="text"/>
Formation sociale	Nombre de contrats <input type="text"/> X 4 000 € = <input type="text"/>
Formation autre	Nombre de contrats <input type="text"/> X 3 000 € = <input type="text"/>

- M'engage à présenter à la Région l'ensemble des pièces justificatives mentionnées au règlement d'intervention du plan de soutien à l'activité des CFA figurant au verso de ce formulaire.

Fait le À

Signature et cachet du CFA

REGION BRETAGNE

Direction déléguée à l'apprentissage et aux formations sanitaires et sociales

Service de l'apprentissage et des formations sanitaires et sociales

283, avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 RENNES CEDEX 7

Tel : 02.99.27.14.56

E-mail : foncapp@bretagne.bzh

Règlement d'intervention

Objectif

Il s'agit d'encourager les employeurs relevant de la fonction publique hospitalière à recruter des apprentis en minorant le coût contrat (coût de la formation suivie par l'apprenti) dont ils doivent s'acquitter auprès du CFA.

Bénéficiaire

Les bénéficiaires sont les organismes ayant une activité de formation par la voie de l'apprentissage dispensée en Bretagne.

Le bénéficiaire doit avoir déclaré son activité de formation en apprentissage auprès de la DREETS.

Le bénéficiaire de la subvention la rétrocède à l'employeur public (défini ci-dessous) par minoration équivalente de la facture du coût contrat.

Définition de l'employeur public ciblé

L'employeur public retenu doit être un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Cet établissement doit être situé en région Bretagne.

Contrat d'apprentissage concerné

Le contrat d'apprentissage concerné est celui dont la première année de formation porte sur le cycle annuel de formation 2022-2023 et dont la date de début d'exécution est antérieure au 1^{er} avril 2023.

Participation financière de la Région

	Formation suivie par l'apprenti
Formation sanitaire	5 000 €
Formation sociale	4 000 €
Autres formations	3 000 €

Détermination du montant prévisionnel de la subvention régionale

- Le bénéficiaire a la charge et la responsabilité d'évaluer le nombre de contrats d'apprentissage éligibles à la participation financière régionale.
- Le montant prévisionnel de la subvention est établi par le calcul suivant :

*Nombre de contrats d'apprentissage évalué par le bénéficiaire * le forfait adéquat*

Pièces justificatives à produire

Le bénéficiaire doit rendre compte de la bonne utilisation de la subvention. A cet effet, il doit présenter à la Région l'ensemble des facturations établies auprès des employeurs publics éligibles.

La facturation doit faire apparaître la formation suivie par l'apprenti ainsi que la minoration apportée par la Région au coût contrat ainsi que les de l'Association Nationale de la Formation permanente du personnel Hospitalier (ANFH).

Restitution de la subvention

La part de la subvention versée ne répondant pas aux conditions ci-dessus mentionnées pourra faire l'objet par la Région d'une demande de remboursement.